

Contrat de mariage de François Baillairgé et de mademoiselle  
Josephte Boutin de Piémont.

(7 janvier 1787.)

*Pardevant les Notaires Public a Québec*

y résidens soussignés, furent présents, Mr. François Baillairgé, Mtre sculpteur et peintre demeurant en cette ville, stipulant pour Lui et en son nom d'une part, et dame Marie Josephte Gaulin demeurant en cette ville, assistante demoiselle Josephte Boutin de Piémont, ce stipulant pour elle et en son nom, d'autre part. Lesquels du consentement et agrément de leurs parents et amis, pour ce assemblés, c'est à savoir de la part du sieur François Baillairgé, du sieur François Valière, de Monsieur Gordien Daillebout sieur de Cuisy, Ecuyer, ses amis. Et du côté de demoiselle Josephte Boutin de Piémont, sa sœur (1), et le sieur Alexis Monjon, et monsieur Chrétier, chirurgien, demeurant en cette ville, ses amis, ont fait les traités et conventions de Mariage qui en suivent, c'est à savoir, que les dits sieur François Baillairgé, et Delle Josephte Boutin de Piémont, ont promis et promettent se prendre l'un et l'autre par nom et loi de mariage et icelui faire célébrer. en face de notre mère la Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, le plus tôt que fuire se pourra et qu'avisé sera entre eux leurs dits parents et amis, pour être, comme seront les dits futurs époux, uns et communs en tous biens meubles, conquêts, immeubles qu'ils feront, pendant et constant leur future communauté qui sera régie et gouvernée, suivant et au désir de la coutume de Paris, suivie en cette Province, dérogeant à toute coutume, à ce contraire, sans néanmoins être tenue des dettes l'un de l'autre faites et créés, avant leur futur mariage et si aucunes il y a, elles seront payées et acquittées par celui ou celle de qui elles procéderont et sur son bien, sans que l'autre, ni ses biens en soient tenus. Se prennent les dits sieur et demoiselle future épouse aux lieux et droits à chacun d'eux appartenant, échus et à échoir.

En considération du futur mariage, le dit sieur futur époux à doué et doue la dite demoiselle, sa future épouse, du douaire coutumier, ou de la somme de trois milles livres, ou schelings de vingt sols de douaire préfix à prendre et percevoir par la dite demoiselle future épouse sitôt que douaire aura lieu et sans qu'elle soit tenue d'en faire demander en justice, pour le quel douaire, les biens du futur époux seront, de ce jour hypothéqués; le préciput sera égal et réciproque, entre eux, de la somme de mille livres ou schelings de vingt sols, à prendre et percevoir par le survivant d'eux, en argent comptant, ou la dite somme en meubles de la future communauté suivant la prisée de l'inventaire qui en sera faite, hors part et sans crûe, ensemble ses linges,

(1) Melle Louise Boutin de Piémont.